

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GEORGES HAMON

## **Les assurances sociales en Europe (suite)**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 40 (1899), p. 332-351

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1899\\_\\_40\\_\\_332\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__332_0)

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## II.

### LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE (*suite*) [1].

« *Paiement des indemnités.* — D'après la loi du 19 mai 1894, aucun assuré n'a droit au secours en cas de chômage, s'il n'a payé au moins six mois de cotisation. C'est donc seulement à partir du mois de janvier que des secours ont pu être réclamés. Le registre des sans-travail a été ouvert le 2 janvier.

---

(1) Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, numéros d'août 1899, p. 267. et de septembre 1899, p. 305.

« Du 2 janvier au 31 mars, 387 assurés y ont été inscrits ; sur les 387, 28 ont presque immédiatement trouvé du travail, 359 seulement ont donc touché des indemnités. Des appels sont faits chaque jour à des heures annoncées la veille. Le paiement des indemnités a lieu le samedi et il est alloué à chaque ouvrier sans travail autant d'indemnités journalières qu'il a de fois répondu à l'appel pendant la semaine.

« Voici quelles ont été, du 2 janvier au 31 mars, les sommes payées chaque samedi et le nombre des assurés entre lesquels ces sommes ont été réparties :

	Sommes	Copartageants
11 janvier . . . .	966,50	62
18 — . . . .	2 038,85	153
25 — . . . .	1 494,80	138
1 <sup>er</sup> février . . . .	1 924,85	165
8 — . . . .	2 168,40	196
15 — . . . .	2 188,85	214
22 — . . . .	1 971,20	194
29 — . . . .	1 858,15	185
7 mars . . . .	1 768,50	177
14 — . . . .	1 635,70	170
21 — . . . .	1 101,30	126
28 — . . . .	497,30	63

« Soit pour trois mois un total de 19 614 fr. 50 c.

« Nous savons que le nombre des participants a été de 359. Ce serait une moyenne d'environ 54 fr. 60 c. par tête. Les 387 ouvriers sans travail (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars) se répartissent ainsi qu'il suit :

« A) Au point de vue de la nationalité : Suisses, 276 ; étrangers, 111.

« B) Au point de vue de la profession :

Journaliers, hommes de peine . . . .	198
Travailleurs du bâtiment . . . .	105
Commissionnaires . . . . .	16
Travailleurs du vêtement . . . .	13
Commis . . . . .	9
Travailleurs du livre . . . . .	6
Domestiques . . . . .	5
Apprêteurs . . . . .	4
Dessinateurs . . . . .	3
Professions diverses . . . . .	28
Total . . . .	387

« C) 270 étaient mariés, 89 célibataires, 26 veufs et 2 divorcés.

« *Cotisations et subvention communale.* — Les ressources de la caisse d'assurance se composent, on le sait, des cotisations des assurés et des subventions de la commune.

« Le paiement de la cotisation est constaté par l'apposition sur le livret de timbres, représentant les cotisations hebdomadaires de 15, 20 et 30 centimes correspondant aux salaires de 3, 4 et 5 fr. Ces timbres sont apposés et oblitérés par les

employés du bureau d'assurance. Des timbres constatent également la situation des assurés dispensés de payer leur cotisation comme malades ou sans travail. »

Voici le tableau des cotisations reçues pendant chacun des neuf premiers mois :

Juillet . . . . .	1 535,75	Décembre . . . . .	1 780,15
Août . . . . .	2 394,80	Janvier . . . . .	2 545,15
Septembre . . . . .	1 326,30	Février . . . . .	1 344,10
Octobre . . . . .	2 082,65	Mars . . . . .	1 626,60
Novembre . . . . .	1 767,45		

Au total, 16 402 fr. 95 c. du 1<sup>er</sup> juillet au 31 mars 1896. Ces chiffres montrent avec quelle irrégularité les cotisations sont payées.

Aujourd'hui, on compte environ 1 300 assurés débiteurs de tout ou partie de primes échues jusqu'à la fin de février pour une somme d'environ 4 000 fr. La loi permet de faire condamner les retardataires à l'amende, mais on n'a pas jusqu'à présent fait usage de cette faculté. La subvention de la commune est de 2 fr. par assuré.

Elle montera donc, cette année, à 6 000 fr. Sur cette somme, 4 000 fr. ont déjà été versés. Cette subvention permettra, semble-t-il, d'équilibrer le budget de cette année. Mais si l'on veut juger exactement la situation financière, il ne faut pas oublier que les étrangers non domiciliés n'ayant pas encore payé pendant douze mois les cotisations statutaires, n'ont pu, cette année, réclamer le secours à la caisse d'assurance.

Enfin, les résultats définitifs et derniers de l'assurance obligatoire contre le chômage à Saint-Gall, en 1895, sont les suivants :

Le nombre total des assurés, au 30 juin 1896, s'élevait à 4 220 et comprenait 2 615 sujets suisses et 1 605 étrangers.

Les trois classes de salaires renfermaient respectivement :

	Assurés.
Classe I (salaire journalier inférieur ou égal à 3 fr.) . . . . .	2 895
Classe II (salaire journalier inférieur ou égal à 4 fr.) . . . . .	1 179
Classe III (salaire journalier inférieur à 5 fr.) . . . . .	146
Total . . . . .	4 220

Les cotisations, qui sont fixées à 15, 20 et 30 centimes par semaine, suivant la classe, se sont montées à 21 674 fr. En voici le détail par mois :

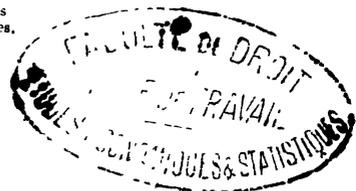
Juillet (1895) . . . . .	1 536 <sup>f</sup>	Janvier (1896) . . . . .	2 546 <sup>f</sup>
Août . . . . .	2 395	Février . . . . .	1 344
Septembre . . . . .	1 236	Mars . . . . .	1 627
Octobre . . . . .	2 083	Avril . . . . .	2 215
Novembre . . . . .	1 767	Mai . . . . .	1 235
Décembre . . . . .	1 720	Juin . . . . .	1 821
		Total . . . . .	21 525 <sup>f</sup>

Les variations mensuelles qu'indiquent ces chiffres ne proviennent pas seulement des fluctuations concomitantes du nombre des assurés, elles sont aussi l'indice

des variations de l'activité ouvrière dues au chômage lui-même et des retards apportés au paiement des cotisations par les intéressés.

Les subventions des communes qui sont de 2 fr. par tête assurée ont produit 4 000 fr. de recettes seulement. La subvention cantonale, fixée par la loi, a été de 5 000 fr. Les indemnités de chômage se sont élevées à 23 504 fr. ainsi répartis :

			Parties prenantes.
Janvier (1896). . . . .	4 500 <sup>r</sup>	à	353
Février . . . . .	10 111	—	954
Mars. . . . .	5 003	—	536
Avril . . . . .	2 192	—	269
Mai . . . . .	1 252	—	175
Juin. . . . .	446	—	58
<b>Total . . . . .</b>	<b>23 504<sup>r</sup></b>	<b>à</b>	<b>2 345</b>



L'indemnité de chômage qui n'est due qu'après six mois de cotisation au moins est payée par semaine. Le nombre de 2 345 parties prenantes qui figure ci-dessus, ne représente que le nombre total de ces indemnités hebdomadaires. En réalité, le nombre des chômeurs s'est monté à 430, dont : 287, en janvier ; 78, en février ; 23, en mars ; 28, en avril ; 7, en mai ; 7, en juin.

L'indemnité moyenne allouée par tête a, par suite, été de 54 fr. 65 c.

Cette première année d'essai n'avait, paraît-il, pas donné des résultats satisfaisants, mais l'administration avait cependant l'intention de continuer sa tentative pendant une année encore dans l'espoir que le but de l'institution, éminemment avantageuse pour les intérêts de la classe ouvrière, serait mieux apprécié, et que celle-ci apporterait un concours plus chaleureux qu'au début à une œuvre dont elle seule avait à recevoir le bénéfice. Cependant, il résulte du rapport publié par M. E. Hoffmann que l'existence de la caisse municipale contre le chômage ne pourra être maintenue, par la raison essentielle que les ouvriers dont les occupations ne sont pas sujettes à des chômages périodiques, se refusent à payer encore la contribution de 10 fr. 40 c. ou de 15 fr. 70 c à laquelle ils sont soumis. Ces opposants ont voté contre la proposition de l'administration municipale tendant à continuer l'essai de la caisse pendant une seconde année.

Le rapporteur ajoute qu'une autre circonstance, défavorable à la continuation de l'épreuve, résulte de l'idée qui s'est enracinée dans l'esprit des ouvriers qui ont profité des indemnités réparties à la suite de l'interruption de leurs travaux, que la caisse fonctionnait comme une simple annexe du bureau de bienfaisance.

M. E. Hoffmann conclut en conseillant de restreindre l'assurance en la limitant à un petit nombre de métiers et, notamment, à ceux dont les occupations ne s'exercent activement qu'à certaines époques de l'année. Il recommande un appel aux patrons, la retenue par ceux-ci du montant de la cotisation sur le salaire de leurs ouvriers, des contributions plus élevées de l'État et de la ville, et enfin, il demande que les ouvriers participent à l'élection du directeur de la caisse d'assurance contre le chômage.

III. — A) Le gouvernement du canton de Bâle a fait paraître dernièrement le rapport de la commission chargée, le 14 mars 1895, par le grand Conseil d'étudier le projet de loi sur l'assurance contre le chômage (1).

(1) Ces renseignements proviennent de l'Office du travail et de son Bulletin mensuel.

D'après le projet du gouvernement modifié par la commission, l'administration de l'établissement d'assurance sera confiée à un administrateur et à une commission composée de 9 membres. Le président est désigné par le conseil du gouvernement, 3 membres sont élus par les patrons tenus à une cotisation, et 5 par les ouvriers ou ouvrières, tant nationaux qu'étrangers tenus de s'assurer.

Les frais d'administration de la caisse sont supportés par l'État, qui lui alloue en outre une subvention annuelle de 25 000 fr.

L'institution couvrirait tout le canton.

Une première difficulté fut de savoir si l'on devait soumettre à la loi les personnes travaillant dans les établissements du canton, mais habitant en dehors. Une statistique de décembre dernier montre en effet que sur 10 000 ouvriers travaillant dans le canton, près de 5 300 demeurent en dehors, de telle sorte que, d'après les évaluations de la commission, pour 1 850 chômeurs par an, demeurant dans le canton, on en aurait environ 1 650 domiciliés en dehors.

Devant ces chiffres considérables, la commission prévoyant trop de difficultés, tant dans le contrôle des cotisations que dans celui des chômeurs, a renoncé à comprendre dans l'assurance les ouvriers demeurant au dehors, mais, par contre, elle y a compris les ouvriers du canton occupés dans les industries du voisinage.

Sont obligés de s'assurer tous les travailleurs non chefs d'industrie, habitant le territoire du canton de Bâle-Ville, qui y travaillent dans les industries soumises à la loi fédérale du 23 mars 1877, ou qui y sont occupés dans les constructions ou travaux de terrassement, à partir de l'âge de 14 ans révolus.

Les assurés se divisent en trois groupes : 1<sup>er</sup> groupe, les ouvriers des industries soumis à la loi sur les fabriques, qui n'appartiennent pas à l'industrie des constructions ; 2<sup>e</sup> groupe, les ouvriers de la construction, des catégories les moins exposés au chômage régulier ; 3<sup>e</sup> groupe, les autres ouvriers de la construction dont le travail est subordonné aux conditions climatologiques.

Au point de vue de la cotisation, les assurés sont divisés en trois classes : 1<sup>re</sup> classe, ceux dont le salaire hebdomadaire est de 15 fr. et au-dessous ; 2<sup>e</sup> classe, ceux dont le salaire hebdomadaire est de 15 à 24 fr. inclusivement ; et 3<sup>e</sup> classe, ceux dont le salaire est supérieur à 24 fr. Les cotisations payées hebdomadairement sont réglées ainsi qu'il suit :

	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.
Pour le 1 <sup>er</sup> groupe. . .	0,10	0,15	0,25
Pour le 2 <sup>e</sup> — . . .	0,20	0,30	0,50
Pour le 3 <sup>e</sup> — . . .	0,30	0,45	0,60

La cotisation du patron s'élève pour chacun de ses ouvriers assurés du 1<sup>er</sup> groupe à 10, et des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes à 0 fr. 20 c. par semaine. Les cotisations sont versées toutes les quatre semaines par les patrons, qui retiennent aux ouvriers la portion qui leur incombe.

Sont dispensés du paiement de la cotisation, outre les insolubles, l'ouvrier en chômage fixe ou ayant chômé plus de trois jours par semaine, l'ouvrier malade ou blessé qui ne touche pas son plein salaire en vertu de la loi sur la responsabilité civile, le patron dont l'ouvrier est en chômage. Tout assuré a droit à l'assistance après un an de cotisation ; ceux qui avant de devenir membres ont déjà demeuré un

an dans le canton acquièrent ce droit au bout de six mois ; toutefois, l'assistance n'est pas due dans les cas suivants :

a) Si le chômage est la conséquence de la grève, pendant la durée de cette grève ; b) si le chômage provient de l'abandon volontaire de sa place ; c) si le chômage est la conséquence d'une conduite de l'assuré autorisant, d'après les dispositions du droit, des obligations et de la loi sur les fabriques, son renvoi immédiat ; d) quand le manque de travail est la conséquence de la maladie ou d'un accident ; e) quand l'assuré, au commencement du chômage, a payé à la caisse moins de vingt-six semaines de cotisation ; f) quand l'assuré refuse sans motifs sérieux une place de travail qui lui est offerte.

De plus, l'institut de l'assurance ne doit pas offrir aux ouvriers sans travail des places qui sont devenues libres par suite de grève des ouvriers ou de lock-out des patrons.

Dans le cours d'une même année, un membre a le droit d'être secouru pendant 91 jours de chômage. L'assuré sans travail qui accepte une place hors du canton perd sa qualité de membre, mais a, par contre, le droit d'obtenir une indemnité pour la route et la nourriture. L'indemnité de route consiste dans le remboursement des frais de voyage de l'ouvrier sans travail et de sa famille, si elle se rend avec lui à l'endroit de sa nouvelle place. Cependant, l'indemnité de route n'est accordée que jusqu'à une distance de 200 kilomètres au maximum. L'indemnité de nourriture est de 1 fr. par jour de voyage pour l'assuré lui-même et de 0 fr. 50 c. pour chaque autre membre de sa famille. Il n'est pas alloué d'autres frais pour déménagement.

Un assuré qui, dans le cours d'une année, a reçu pendant 50 jours ou plus longtemps le secours de chômage n'a, l'année suivante, droit à recevoir des secours de la caisse que si, à compter du jour où il a reçu le dernier secours, il a été occupé 26 semaines au moins, et s'il a pendant le même temps payé des cotisations à la caisse de l'établissement d'assurance. Pour favoriser les ouvriers sans travail, une période de secours se répartissant sur deux années sera comptée comme tombant entièrement dans la première année.

Les ouvriers sans travail qui reçoivent des secours d'une assurance contre la maladie ou les accidents n'ont aucun droit pendant la durée de ce secours à être assistés par l'établissement de l'assurance-chômage. Les membres qui, par suite de ralentissement du travail, touchent la moitié ou un peu plus de la moitié de la moyenne de leur salaire ne doivent pas être considérés comme étant en chômage.

Par contre, tous ceux qui touchent moins de la moitié de leur salaire ont droit aux deux tiers du secours des ouvriers sans travail.

Le montant des secours accordés est réglé de la façon suivante : l'institut d'assurance accorde aux assurés de la 1<sup>re</sup> classe de salaire, en cas de chômage :

A) Un secours quotidien de 0 fr. 80 c. au membre non marié ou veuf ou à la veuve sans enfants au-dessous de quatorze ans ou à la femme mariée ;

B) Un secours quotidien de 1 fr. 20 c. au veuf avec un ou plus d'un enfant au-dessous de quatorze ans en tant que sa femme n'occupe pas en même temps une place de travail qui lui donne une occupation régulière, complète, quotidienne ou ne reçoit pas elle-même un secours ; dans lesquels derniers cas, l'homme marié ne reçoit que 0 fr. 80 c. ;

C) Un secours quotidien de 1 fr. 50 c. à l'homme marié avec plus d'un enfant

au-dessous de quatorze ans, en tant que sa femme n'a pas en même temps une place de travail lui donnant une occupation régulière, pleine, journalière ou ne reçoit pas elle-même un secours de chômage, dans lesquels derniers cas l'homme marié ne reçoit que 1 fr. 20 c.

Dans la 2<sup>e</sup> classe, les secours sont réglés pour les catégories A, B et C, à 0 fr. 90 c., 1 fr. 40 c., 1 fr. 70 c. ou 1 fr. 40 c.; et pour la 3<sup>e</sup> classe à 1 fr., 1 fr. 50 c., 2 fr. ou 1 fr. 50 c.

D'après les prévisions établies, le compte de recettes et des dépenses de l'institution sera le suivant :

	Recettes.	Dépenses.
1 <sup>er</sup> groupe . . .	96 886	52 584
2 <sup>e</sup> — . . .	23 715	35 437
3 <sup>e</sup> — . . .	36 340	48 825
Total . . .	156 941	136 846

Le 1<sup>er</sup> groupe donne un excédent de recettes sur les dépenses. Les deux derniers groupes donnent un déficit qui sera couvert par la contribution de l'État, fixée à 25 000 fr. et l'excédent de recettes du 1<sup>er</sup> groupe sera versé au fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera alimenté par les excédents généraux de recettes, s'il en produit, jusqu'à ce qu'il ait atteint 200 000 fr. Dès que ce chiffre sera obtenu, le conseil du gouvernement présentera au grand Conseil des propositions pour diminuer les cotisations des assurés et des patrons ou pour développer davantage les services à rendre par l'établissement. Si l'on constate un déficit à la fin de l'année, il sera tout d'abord couvert par le fonds de réserve. Si ce dernier ne suffit pas, l'État fera les avances nécessaires à l'établissement contre un intérêt fixé d'après les circonstances. Sitôt qu'il se présentera un déficit ou dès que l'excédent du compte de l'année ne suffira pas à alimenter suffisamment le fonds de réserve, le conseil du gouvernement présentera au grand Conseil les projets nécessaires pour augmenter les cotisations des assurés, des patrons et de l'État. Les cotisations des assurés ne peuvent pas être élevées seulement de leur côté.

L'État n'est pas tenu directement pour les obligations de l'établissement d'assurance.

B. — A Zurich (1), le conseil municipal inscrit depuis plusieurs années au budget une somme de 5 000 fr. destinée à venir en aide aux sans-travail. Cette somme est répartie par une commission dans laquelle les ouvriers sont largement représentés. Une salle chauffée est mise, durant l'hiver, à la disposition des victimes du chômage. Les secours, qui ne sont accordés qu'aux ouvriers établis à Zurich, consistent surtout en distributions de vivres et de comestibles, parfois aussi, mais plus rarement, en dons en argent, destinés à aider les insolubles à payer leur loyer.

Il est question, actuellement, de remplacer ce système d'assistance par une assurance obligatoire organisée sur le modèle bâlois. Dans sa séance du 10 janvier 1895, le conseil municipal de la ville de Zurich a chargé l'autorité exécutive de lui soumettre un projet d'assurance obligatoire contre le chômage; jusqu'à présent ce projet n'a pas encore été publié et le système d'assistance a continué à fonctionner pendant l'hiver 1895-1896.

---

(1) L'ouvrage de M Paul Vivier, docteur en droit, intitulé : *l'Assurance contre le chômage involontaire*, nous a permis de recueillir sur ce sujet ces documents très précis.

C. — A Lauzanne, la municipalité présentait, au commencement de janvier 1894, au conseil municipal, un rapport dans lequel elle exposait les mesures prises dans les autres villes suisses pour combattre le chômage involontaire et dans lequel elle annonçait qu'elle avait mis à l'étude la création d'une caisse d'assurance. Cependant elle n'a encore déposé, à l'heure actuelle, aucun projet et elle a continué de chercher à occuper les sans-travail durant l'hiver en leur faisant exécuter, pendant les mois de chômage, certains travaux de démolition et de terrassement.

D. — L'idée de l'assurance contre le chômage n'a pas encore été discutée à Genève. En revanche, il existe dans cette ville une société privée d'assistance par le travail qui a occupé, pendant l'année 1894-1895, plus de 1 000 ouvriers pendant un nombre de jours variable.

E. — Le Bulletin mensuel du *Musée social* s'occupe également de la question de l'assurance contre le chômage posée devant la Confédération. En voici un aperçu :

Le 29 août 1893, la chancellerie fédérale a reçu une demande d'initiative signée de 52 387 citoyens suisses qui réclamaient l'introduction, dans la Constitution, d'un nouvel article ainsi conçu :

« Le droit à un travail suffisamment rétribué est reconnu à chaque citoyen suisse. La législation fédérale, celle des cantons et des communes doivent rendre ce droit effectif par tous les moyens possibles.

« En particulier, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

« a) De réduire les heures de travail dans le plus grand nombre de branches d'industrie dans le but de rendre le travail plus abondant ;

« b) D'organiser des institutions telles que bourses de travail destinées à procurer du travail gratuitement à ceux qui en auront besoin et que l'on placerait directement dans les mains des ouvriers ;

« c) De protéger légalement les ouvriers contre les renvois injustiliés ;

« d) D'assurer d'une façon suffisante les travailleurs contre les suites du chômage, soit au moyen d'une assurance publique, soit en assurant les ouvriers à des institutions privées à l'aide des ressources publiques ;

« e) De protéger efficacement le droit d'association en faisant en sorte que la formation d'associations ayant pour but de défendre les intérêts des ouvriers contre les patrons ne soit jamais entravée, non plus que l'entrée dans ces associations ;

« f) D'établir une juridiction officielle des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons et d'organiser, d'une manière démocratique, le travail dans les fabriqués et ateliers, notamment dans ceux de l'État et des communes. »

Cette proposition de révision de la Constitution fédérale, connue sous le nom d'initiative du droit au travail, fut repoussée par le peuple suisse, le 3 juin 1894, par 308 289 *non* contre 75 880 *oui* sur 680 000 électeurs inscrits et par l'unanimité des vingt-deux cantons confédérés (1).

L'assemblée fédérale avait recommandé au peuple le rejet du projet de droit au travail émané de l'initiative populaire. Toutefois, désireuse de faire sortir de cette idée la réforme pratique qui pouvait y être renfermée, elle vota en juin 1894 le vœu suivant, à l'adresse du Conseil fédéral :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter, après étude, un rapport sur la ques-

---

(1) En Suisse, toute révision constitutionnelle doit, pour être acceptée, obtenir la double majorité des électeurs et des cantons.

tion de savoir si la Confédération pourrait coopérer aux bureaux officiels de placement et aux institutions d'assurances contre les conséquences du chômage involontaire et s'il serait désirable qu'elle le fit. »

A la suite de cette invitation, le Département fédéral de l'industrie a adressé à tous les gouvernements cantonaux et à un certain nombre de sociétés de commerçants, d'artisans et d'ouvriers, une circulaire pour leur demander s'ils croyaient possible l'organisation d'une assurance générale contre le chômage et s'ils estimaient que la Confédération pouvait intervenir dans cette question. Il les pria, en particulier, de faire porter leur enquête sur les points suivants :

« a) Causes, étendue et durée du chômage. Professions qui en sont le plus atteintes. Rapport entre le nombre des sans-travail et celui des ouvriers occupés pour chaque profession ;

« b) Existence et organisation des bureaux officiels de placement fonctionnant en Suisse et des institutions de prévoyance contre le chômage ;

« c) Une participation de la Confédération à ces institutions est-elle désirable ? Si oui, sous quelle forme et à quelles conditions ?

« d) Y a-t-il lieu de créer un bureau central qui relie entre eux les divers bureaux de placement ?

« e) Quel est le rôle que jouent dans cette question les associations professionnelles et leurs caisses de secours ?

« f) Traitement des étrangers. Doivent-ils être assimilés aux nationaux ? »

Les réponses à cette circulaire ne sont pas encore toutes parvenues au Département de l'industrie et parmi celles-ci un petit nombre seulement ont été publiées jusqu'à présent.

Ainsi, le canton de Bâle-campagne, essentiellement agricole, n'est pas d'avis de voir fonctionner l'assurance-chômage. La *Société suisse des arts et manufactures*, composée de petits patrons, énumère à ce propos de nombreuses propositions dont voici le résumé :

« 1° La Confédération doit faire dresser, d'après des règles uniformes, une statistique sérieuse du chômage ;

« 2° La Confédération, les cantons et les communes doivent encourager la fondation de bureaux officiels de placement ;

« 3° Les bureaux de placement doivent être soumis au contrôle de l'État ;

« 4° Les bureaux de placement doivent créer des relations régulières entre eux afin de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande ;

« 5° Ces bureaux doivent adresser aux autorités des rapports périodiques sur les relations existant entre l'offre et la demande, sur le nombre des sans-travail, etc., etc. Ils seront les organes du contrôle pour l'assurance contre le chômage ;

« 6° Il faudrait chercher à adjoindre des chantiers de travail aux stations chargées de donner des secours en nature (*Natural Verflebung*) ;

« 7° La Confédération et les cantons doivent subventionner les colonies ouvrières ;

« 8° La question de l'assurance contre le chômage ne peut trouver de solution rationnelle qu'en corrélation avec l'organisation de syndicats professionnels ;

« 9° En attendant, l'assurance contre le chômage doit être encouragée, autant que possible, par les autorités cantonales et municipales, d'accord avec les associations professionnelles. »

La *Société commerciale de Zurich* a résumé en ces termes sa réponse à la circulaire du Département de l'industrie :

« 1° La Confédération doit prêter son appui à la création et à l'organisation de *Bureaux pour les ouvriers sans travail*, bureaux de placement et d'assurance contre le chômage, en allemand (*Arbeitslosenbureaux*). Parmi ces bureaux, les uns doivent être intercantonaux et créés par les syndicats professionnels, les autres doivent être locaux et organisés par des communes, des districts, des cantons. Il n'est pas nécessaire que chaque bureau s'occupe à la fois du placement et de l'assurance contre le chômage ;

« 2° L'essentiel est une bonne organisation des bureaux de placement. A cet effet, la Confédération doit leur donner les compétences nécessaires et leur payer 25 p. 100 des frais occasionnés par l'offre et la demande du travail ;

« 3° La Confédération doit verser une subvention équitable aux caisses d'assurance contre le chômage. Cette assurance doit être organisée par les « Bureaux pour les « ouvriers sans travail » ;

« 4° La Confédération exercera, au moyen d'un office central, le contrôle sur les bureaux de placement et d'assurance contre le chômage. »

La *Société suisse du commerce et de l'industrie* a répondu au questionnaire du gouvernement fédéral de l'industrie par un rapport de M. Schlinder-Haber, industriel zurichois.

M. Schlinder estime que dans la lutte contre le chômage l'essentiel est l'organisation par profession de l'offre et de la demande du travail, organisation qui, si elle est bien réglée, permettra, dans beaucoup de cas, de procurer du travail à ceux qui n'en ont pas.

En second lieu, seulement, vient la création des caisses d'assurance contre le chômage involontaire.

Il propose donc de fonder, pour chaque industrie, une caisse professionnelle de secours qui fonctionnerait pour toute l'étendue de la Confédération.

Les manœuvres et les journaliers qui n'appartiennent à aucune industrie spéciale entreraient dans une grande caisse d'assurance générale. L'entrée dans l'une ou dans l'autre de ces caisses serait obligatoire pour tous les ouvriers âgés de plus de quatorze ans et gagnant moins de 2500 francs par an.

Les caisses de secours (*caisses professionnelles* ou *caisse générale*) auraient pour mission :

1° De procurer du travail à ceux qui n'en ont pas, au besoin en leur facilitant le voyage d'une ville à l'autre ;

2° D'octroyer des secours en argent ou en nature à ceux auxquels il serait impossible de trouver du travail.

D'après M. Schlinder, les ouvriers, en général, ne sont pas partisans de l'assurance-chômage. Enfin M. Numa Droz, ancien conseiller fédéral, qui a dirigé le Département fédéral du commerce et de l'industrie, a résumé son opinion en une lettre qui conclut que de telles institutions doivent surtout être organisées en vue de besoins locaux et ne se prêtent pas à la généralisation que rêvent les patrons de l'*État providence*.

Il résulte de cette consultation qu'en Suisse, ce sont les cantons, les communes et les sociétés émanant de l'industrie privée qui devront résoudre le problème chômage involontaire soumis actuellement aux législateurs et aux gouvernements.

*France.*

Pour traiter utilement cette question, il faut procéder par ordre et rechercher dans l'histoire l'évolution de l'embauchage et celle du placement, en laissant absolument de côté le chômage survenu pour cause de grève, autrement dit chômage volontaire. Nous procéderons ainsi :

1° Placement des ouvriers dans le passé ;  
2° Embauchage depuis la Révolution ;  
3° Placement sous la troisième République et solutions diverses données à la question du placement en France.

A) Œuvres diverses d'assistance dues à l'initiative privée ;

B) Projets législatifs ;

C) Travaux du Comité supérieur du travail

I. — Le placement des ouvriers est divisé en trois phases (1) :

La première comprend l'histoire de l'embauchage sous l'ancien régime industriel, c'est-à-dire au moyen âge, le compagnonnage, l'embauchage aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles et à la fin de l'ancien régime industriel.

La seconde comprend l'embauchage depuis la Révolution, c'est-à-dire de 1791 à 1848 ; sous la seconde République, sous le second Empire, sous la troisième République.

Enfin, la troisième phase donne l'état actuel de la question, le placement personnel, le placement par les bureaux de placement autorisés, le placement par les syndicats professionnels, patronaux et ouvriers et par les bourses de travail, placement par les couvents, œuvres de bienfaisance, sociétés philanthropiques, par les sociétés de secours mutuels, bureaux municipaux gratuits et par les sociétés de compagnons.

Il faut remonter bien loin dans la nuit des temps pour trouver les premières traces d'embauchage ; cependant la situation de l'ouvrier, du domestique, de l'employé se marque du jour où les travailleurs, affranchis du servage, libres dès lors de changer de maîtres, de se déplacer, responsables de leur existence, pourvoyeurs de leur subsistance, se présentaient au domicile des maîtres ou bien se réunissaient sur les places publiques, attendant les offres de placements qui leur seraient proposés.

Les couvents intermédiaires de l'embauchage furent les premiers bureaux de placement des domestiques et des nourrices.

En 1258, sous le règne de saint Louis, un garde de la prévôté de Paris, Eugène Boileau, fut chargé de faire une enquête sur l'organisation du travail. Un livre : *Registre des mestriers et marchandises de la ville de Paris*, a été le résultat de cette enquête, qui révèle qu'à cette époque les ouvriers, dans la majorité des professions, ne travaillaient ni à l'heure ni à la journée. « Ce genre de travail, de même que le travail à la tâche, est même expressément défendu dans certains statuts et il est défendu aux maîtres de procurer des outils aux ouvriers » ; en outre, il était interdit à l'ouvrier de travailler autre part que dans les ateliers de sa profession.

On le voit, à cette époque, la liberté n'était réellement que relative et il faut une

---

(1) L'Office du travail a publié un remarquable ouvrage à ce sujet

certaine bonne volonté pour appeler de l'embauchage le mode qui consistait à louer des hommes, par mois ou par an, à l'usage de tel ou tel métier. Bref, en ces temps éloignés, les conditions du travail sont dures, mais, enfin, elles sont un acheminement vers le meilleur; nous sommes loin, pourtant, de l'esclavage, le *loué* avait un rang dans la société; il prêtait serment public, une sorte de contrat de louage existait avec certaines formalités.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'embauchage sur la place publique était généralement usité pour certains corps de métiers : du bâtiment et agricole. L'ordonnance du roi Jean énumère ces professions. La place publique imposée comme lieu d'embauchage était aussi le rendez-vous de tous les gens sans métier déterminé, ceux-là se louaient pour les travaux du port, sur la place de grève, vendaient du vin au marché de la Cité, des blés et des farines au marché de la Beauce, aux halles ou Champeaux le samedi, en raison du commerce des produits et denrées manufacturés.

Les institutions de placements gratuites ou onéreuses remontent également au moyen âge, et c'est l'hôpital de Sainte-Catherine et de Sainte-Opportune qui présente le premier un caractère philanthropique déterminé. Là venaient se réfugier et demander secours et conditions, des filles de province que les événements de ce temps pouvaient amener à Paris.

A côté de ces œuvres religieuses se créèrent de véritables bureaux de placement.

Les quatre filles de la nourrice de Jean le Bon furent autorisées à ouvrir un bureau destiné à recevoir les filles de province qui seraient en quête de nourrissons. En 1331, les directrices des bureaux de placement se nommaient *recommande-resses*. Ces dernières étaient très bien en cour et, généralement, leur nom était donné à la rue dans laquelle elles habitaient.

Naturellement elles devaient se soumettre à un règlement « aussi juste que sage », disent les chroniqueurs de ce temps.

Mais il convient de dire, pourtant, que la condition du maître et celle de l'ouvrier étaient à peu de chose près la même, ils vivaient ensemble et l'un et l'autre n'étaient pas heureux, la classe privilégiée étant la noblesse.

Au XV<sup>e</sup> siècle, pourtant, cette communauté d'existences ne subsiste plus; la monarchie triomphe et elle brise le collaborateur — dans le cas, le maître et l'ouvrier — qui a servi à dompter la féodalité. C'est Henri III qui établit les arts et métiers en corps et communautés; il les multiplia à l'infini, considérant la maîtrise comme un excellent moyen d'obtenir de l'argent. Sous ce règne, on en vint à vendre les lettres de maître sans apprentissage.

Le fossé qui devait séparer les entrepreneurs des travailleurs était désormais creusé. La classe des ouvriers pauvres était, dès lors, condamnée à servir un ouvrier plus riche, que les lettres royales décoraient — moyennant argent — du nom de maître. C'est à ce moment où les maîtres, aristocrates dans leur genre, formèrent entre eux la coalition des capitaux, que leurs ouvriers instituèrent la coalition du nombre en créant les associations.

Ces associations, sortes de sociétés religieuses de secours mutuels — car, à cette époque, après Dieu, le maître était le prêtre — prirent un réel développement, elles fixèrent leur siège là où l'hospitalité paternelle, bienveillante leur était donnée, et, les chapelles, les couvents, les églises furent des lieux qui recueillirent et leurs misères et leurs aspirations.

On faisait du bien, les malades étaient soulagés, les souffreteux avaient quelque

allégeance à leur pénurie, on faisait des prières, des offrandes; mais vint la grave question d'être ou de ne pas être, et « être » l'emporta sur « ne pas être »... De ces confréries d'hommes sortirent la genèse d'une loi pour la fixation du salaire et de la durée du travail.

Cette indépendance sociale déplut naturellement aux maîtres et au roi. De là, nombreuses ordonnances du Parlement qui, par leurs rigueurs, transformèrent les associations ouvertes en associations secrètes « à l'instar des maçons, qui avaient édifié les grandes cathédrales du xiii<sup>e</sup> siècle ». De là le compagnonnage.

Le xvi<sup>e</sup> siècle est l'époque du compagnonnage ou plutôt de l'embauchage.

Il apparaît comme une puissante institution de secours, de crédit, d'enseignement mutuel, et comme une vaste fédération de syndicats professionnels qui défendent, à ce moment, la cause sainte de l'ouvrier par l'interdit, la grève, la menace même. Tout mouvement ouvrier gravite autour du compagnonnage.

Au reste, l'ouvrier de 1575 à 1600 a un esprit de fronde; il est capable, artiste, le mouvement civilisateur l'emporte; il est contemporain de la Renaissance des arts, de l'industrie, du commerce; il a vu s'ouvrir la grande route maritime des Indes, celle de l'Amérique.

L'ère du tour de France s'ouvre et tous les apprentis se font un devoir de commencer leur métier de cette façon.

Le compagnonnage, cette grande évolution sociale, aussitôt qu'elle prit corps, aussitôt que les tendances en furent connues, provoqua de furieuses ordonnances, mais le mouvement du « plus grand nombre » était donné; entrepreneurs et travailleurs étaient en lutte, et cette lutte, alors très vivace, sanglante souvent, a survécu aux siècles, aux troubles, aux révolutions, aux changements de régime, à l'Empire, à la République...

Le compagnonnage existe encore aujourd'hui, malgré les répressions, malgré les adoucissements et malgré toutes les institutions patronales possibles.

Les xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles se passent tant bien que mal en répression et en combats, ce n'est qu'en 1789 que la crise éclate avec la banqueroute monarchique.

A cette heure sombre de nos annales, tout travail avait cessé; l'année 1788 avait été mauvaise : la grêle avait anéanti les récoltes, la famine était menaçante, la crise du commerce et de l'industrie créait le chômage général; les ouvriers sans ouvrage de la province affluaient à Paris, et aussi avec eux les mendiants, les vagabonds. L'Assemblée nationale, malgré ses subsides, ne pouvait entraver le mouvement de détresse qui, bientôt, devait prendre une allure révolutionnaire.

C'est donc une période néfaste que traversa le placement des ouvriers, mais combien devait changer la situation dans les années qui suivirent !

II. — Chose bien singulière et contraire à l'opinion généralement répandue, les ouvriers ont repris le travail aussitôt après les sanglantes journées de la Terreur, et pendant que nos bataillons marchaient à la victoire ou à la mort, l'industrie privée s'élevait au-dessus du niveau obtenu sous l'ancien régime.

Divers rapports le constatent, notamment celui de la chambre de commerce de Paris, en 1804, et celui de M. Chaptal, ministre de l'intérieur sous le Consulat.

Citons ce fragment trouvé dans un livre de l'éminent ministre : « Il faut que le régime de la liberté soit bien favorable à l'industrie, puisque au milieu des événements qui paraissaient devoir en étouffer tous les germes, on l'a vue s'étendre, se perfectionner et prospérer.

« Les guerres désastreuses que nous avons eues dépeuplaient les ateliers ; le vieillard descendait dans la tombe sans trouver auprès de lui un de ses enfants auquel il pût léguer le fruit de ses expériences ; les lois du maximum vidaient les magasins et entraînaient la ruine du fabricant ; les réquisitions enlevaient arbitrairement les produits de toutes nos manufactures ; des droits énormes pesaient sur les matières premières ; l'insubordination régnait dans les ateliers ; la vie des entrepreneurs était à la merci des ouvriers dénonciateurs ; qui croirait que les plus grandes découvertes datent de cette époque terrible ? Qui croirait que de cette tourmente révolutionnaire sont sorties ces conceptions heureuses, ces prodiges du génie, qui, en quelques années, ont enrichi la France de tout ce que les étrangers avaient de plus parfait et ont créé des arts inconnus de nos voisins ? »

Alors comment donc se recrutaient les ouvriers à cette époque jusqu'au 22 germinal an XI, date à laquelle survint une loi réglementant de nouveau l'industrie ? Il est impossible de bien préciser : les ouvriers étaient placés par les logeurs, ou directement dans les lieux publics.

Bonaparte réglemente donc le travail en 1803 et, un peu après cette année-là, surgissent les premiers bureaux de placement privilégiés.

Le comte de Chaptal s'en exprime ainsi : « Le gouvernement doit encore maintenir une institution qui fait connaître à chaque ouvrier voyageur les ateliers dans lesquels on offre du travail. Les bureaux pour les placements des ouvriers déjà établis dans les grandes villes manufacturières doivent être partout ; c'est peut-être le seul moyen d'empêcher le vagabondage et de prévenir le vol et autres actes de désespoir auxquels un malheureux ouvrier peut être porté par le besoin. Lorsque ces bureaux, formés auprès des municipalités et du bureau de prud'hommes, dans les lieux où ceux-ci sont établis, ne peuvent pas procurer de l'ouvrage, ils offrent des secours, ils donnent des conseils et empêchent souvent que l'ouvrier ne s'avilisse et ne dégrade son caractère. »

Telle est l'appréciation sur les bureaux de placement de 1804, que l'auteur consigne dans son étude sur l'industrie française.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, prend des mesures diverses concernant les travailleurs, qu'il plaçait ordinairement sous la direction de la police, notamment les individus de l'un ou l'autre sexe qui venaient à Paris en qualité de domestiques.

Cependant, le placement libre était en fonctionnement pour les employés et domestiques, mais, aucun placeur privilégié n'étant officiellement préposé à ce poste, un nombre extraordinaire de bureaux furent créés avec simple obligation à la patente. Ils étaient tenus par des hommes d'affaires doublés souvent de pires personnages.

Les abus commis par ces placeurs libres leur attirèrent les foudres de la préfecture de police. Leur réputation, en effet, était mauvaise, qu'on en juge :

« Ces manèges, escroqueries par publicité, fausses indications, sont aussi plus d'une fois employés par des entrepreneurs ostensibles, qui s'occupent du placement des domestiques et que la police tolère parce qu'ils sont munis d'une patente.

« Rarement ils ont des places à donner, quoi qu'ils en disent, mais ils ne laissent pas d'exiger, de même, la petite somme en usage pour l'enregistrement de la demande, sauf ensuite, après avoir fait longtemps attendre le solliciteur, à lui remettre

quelques lettres à l'adresse de certains compères, qui lui répondent toujours qu'il est arrivé trop tard, que la place vient d'être prise, ou que les maîtres exigent certaines conditions qu'il n'est pas en état de remplir (1). »

Bref, il se passait dans ces bureaux des actes contre toute moralité; une réglementation s'imposait, du moins de sérieuses mesures; c'est dans cet ordre d'idées que le conseiller d'État, préfet de police, G. Delessert, prie les commissaires de police de veiller à faire supprimer les pancartes et autres enseignes posées par les bureaux de placement. A côté de cette réglementation du placement, de cette législation officielle décrétée sous le Consulat et sous l'Empire, le compagnonnage fonctionne comme il fonctionnait sous l'ancien régime; il est toujours l'association, l'institution de crédit, de secours mutuels, d'assistance en cas de maladie, en cas de mort pour subvenir aux frais de funérailles; en outre, le compagnonnage est l'école professionnelle par excellence et le meilleur moyen d'embauchage, ses procédés le mettant souvent maître du salaire et du patronat.

Naturellement les affiliés, un peu traqués et sous le coup des lois des 18 juin 1791, 22 germinal an VI et articles 415 et 416 du Code pénal étaient soumis à des règlements assez sévères, mais avantageux aussi; la mission du *rôleur*, sorte de placeur affilié, est des plus curieuses.

Chaque ville de France avait son *rôleur*, lequel présentait à l'embauchage les ouvriers venus du dehors et allant de ville en ville pour trouver de l'ouvrage.

La rémunération du *rôleur* consistait en un léger repas et un faible écot pris sur les arrhes donnés à l'ouvrier par le patron. Le *rôleur* avait en outre d'autres petits bénéfices sur les acquits des compagnons qui, pendant leur séjour dans une localité, devaient rester en constantes relations avec leur placeur. Cette surveillance active du délégué attitré de la société, cette soumission absolue aux décisions du *rôleur* permirent à l'ordre d'acquérir une influence considérable qui s'est révélée notamment dans les coalitions et les grèves de charpentiers de 1822, 1823, 1845, grèves de retenissante mémoire.

Incontestablement, cette force du compagnonnage devait amener des représailles gouvernementales. Il y eut, en effet, des ordonnances rétablissant les livrets d'ouvriers, des condamnations nombreuses et autres mesures de ce genre, mais l'édifice n'en parut pas ébranlé. Il l'a été pourtant, mais à cause des divisions intestines, des querelles souvent sanglantes qui amenèrent la division et la séparation des diverses sociétés compagnonniques. Ainsi, dit l'auteur du livre : *Du Compagnonnage*, M. Perdiguier, à Paris, les charpentiers, compagnons de liberté, habitaient la rive gauche de la Seine, tandis que les compagnons passant, ou *drilles*, habitaient la rive droite. Ils étaient tenus les uns les autres, d'après leurs conventions, à travailler du côté du fleuve où leur domicile était fixé, ce qui ne les empêchait pas, paraît-il, de se livrer de rudes combats. Donc, les abus, les exigences des rouleurs, les rivalités, la barbarie des initiations désagrégèrent les sociétés, la révolte éclata dans toutes les villes du tour de France, et bientôt une société indépendante, appelée l'*Union*, créée par les mécontents, entra en lutte avec les anciennes sociétés. Cette lutte fut bien comprise par les nouveaux unionistes, ils élaborèrent un règlement sévère et considéré, à cette époque, comme répondant à tous les griefs reprochés aux sociétés compagnonniques.

---

(1) *Le Placement des ouvriers* (Office du travail).

Aussi, plus de lois ténébreuses, plus de mystères, plus d'initiations, plus de distinctions, plus de tribut prélevé par les *rôleurs* ; mais la liberté, l'égalité, la gratuité du placement fait par un administrateur délégué ou syndic ; bref, le modèle des grandes fédérations ouvrières.

L'*Union*, créée en 1832, devint très forte, rapidement les adhérents affluèrent et, quoique aujourd'hui de valeur moindre, elle fonctionne encore.

L'œuvre de l'*Union* est importante dans les annales du travail ; elle peut se résumer ainsi : destruction du compagnonnage, qui n'a plus le monopole de l'embauchage, l'émancipation de l'ouvrier qui recherche lui-même son travail et le prend sans intermédiaires ; enfin, commencement de la concurrence industrielle.

Conjointement avec l'*Union*, le développement de la grande industrie, les chemins de fer, les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels furent les causes très directes de la décadence du compagnonnage. Le Gouvernement provisoire, issu de la Révolution de 1848, devait trop aux ouvriers pour ne pas transformer le mode d'embauchage, aussi, presque aussitôt établi, il paya sa dette et s'engagea à garantir du travail à tous les citoyens, en décrétant l'établissement immédiat d'ateliers nationaux, lesquels comportaient surtout l'établissement de grands travaux publics. Malheureusement, comme le fait remarquer l'*Office du travail*, dans un livre remarquable, la substitution du travail à la tâche au travail à la journée ne donna pas les résultats attendus, les ateliers nationaux furent supprimés et les journées de Juin éclatèrent.

L'œuvre de la seconde République ne s'arrête pas aux essais des ateliers nationaux. Le 4 mars 1848, un décret paraît, il fixe la durée de la journée du travail et abolit le marchandage ; puis viennent d'autres mesures, celles relatives à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandages, celle établissant dans chaque mairie de Paris une œuvre gratuite de renseignements et, enfin, à l'interdiction des bureaux de placement libres, obligés seulement à la patente. Pourtant, cette dernière interdiction était un excès de pouvoirs porté à l'industrie et les placeurs coalisés, après la disparition du gouvernement provisoire, rétablirent, par tolérance, l'industrie du placement.

Cependant, les excès des placeurs finirent par amener l'ère des répressions ; des projets de loi réglementant l'industrie du placement furent déposés et pris en considération par l'Assemblée législative, qui ne put poursuivre son travail, le 2 décembre 1851 étant arrivé.

Le gouvernement du prince-président reprit pourtant la question, une enquête fut ouverte, une commission nommée, enfin un décret sanctionné par Louis-Napoléon promulgué sur l'industrie des bureaux de placements, donna des résultats favorables.

III. — La troisième République voit naître la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, dont l'article 6, paragraphe 5, détermine le mode d'embauchage, puis la loi du 2 juillet 1890 sur l'abrogation des dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

A ce moment, les bureaux de placement autorisés provoquent, par leurs abus, des propositions législatives et municipales de répression qui ont pour but la création de bourses de travail à l'effet de les remplacer.

Nous en sommes donc arrivé à l'étude de l'embauchage actuel en France. C'est de la pure histoire contemporaine, elle nous ouvre une des portes de la question sociale et non une des plus dérobées.

Pour obtenir ces premiers éléments sur le placement actuel, l'*Office du travail* (1) a présenté à tous les préfets, aux 3 253 syndicats professionnels, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 et existant en 1891, à tous les titulaires des bureaux de placement autorisés, en vertu du décret-loi du 25 mars 1852, un questionnaire des plus complets... et des plus curieux, car nous y relevons, entre autres, cette question adressée spécialement à une chambre syndicale : Pourquoi l'agitation émane-t-elle surtout de la corporation des boulangers, des limonadiers et des coiffeurs ?

L'enquête de l'*Office du travail* a donné une moisson de telle abondance qu'un classement a été nécessaire et qu'un ordre méthodique devait être adopté.

On remarquera que nous avons particulièrement pris comme exemple la corporation des boulangers et menuisiers ; à moins d'étendre indéfiniment ce travail, nous ne pouvions, en effet, nous occuper du placement des ouvriers de toutes les corporations.

D'ailleurs, ladite corporation des boulangers est de celles qui, de tout temps, a existé, et à l'évolution de laquelle on a toujours assisté avec l'intérêt qu'on apporte aux choses de première nécessité.

Voici donc le classement du placement par les œuvres dues à l'initiative privée :

#### A) ŒUVRES DIVERSES D'ASSISTANCE ET DE PLACEMENT DUES A L'INITIATIVE PRIVÉE.

1° *Placement personnel.* — Comprenant : le placement direct ou la recherche de l'ouvrier par le patron, les stations d'embauchage, la recherche du patron par l'ouvrier, l'embauchage par les sous-entrepreneurs, contremaîtres commissionnés, piqueurs, tâcherons, marchandeurs ; le placement par relations, recommandations ; le placement par l'intermédiaire des fournisseurs et des aubergistes, puis le placement par divers modes de publicité.

2° *Le placement par les bureaux de placement autorisés.* — L'*Office du travail* a dressé à ce sujet les résultats, par département, avec avis du préfet, des chambres syndicales de chaque profession, — très curieuses les notes des chambres syndicales des ouvriers boulangers de Nice, de Rethel, de Sedan, de l'Aube, de Marseille, de Toulouse, de Bordeaux, de Montpellier, de Cette, d'Orléans, de Châlons-sur-Marne, de Reims, de Bar-le-Duc, de Beauvais, de Creil, de Flers, de Bayonne, de Lyon, de Villefranche. Il faut avouer que les bureaux de placement donnent lieu à de sérieux griefs.

Prenons, au hasard, l'avis de la Chambre syndicale des boulangers du département des Basses-Pyrénées à Bayonne :

« Tous les ouvriers boulangers qui ont travaillé dans les grandes villes de France ont à se plaindre soit de l'injustice, soit des abus des bureaux de placement autorisés. Dans ces bureaux, les ouvriers sortis de place la veille sont occupés dès le lendemain s'ils paient cher la place ; au besoin, les places dans de bonnes boutiques sont mises aux enchères et adjugées au plus offrant.

---

(1) L'*Office du travail* a eu pour premier directeur M. Lax, auquel on doit une grande étude sur le sujet qui nous occupe, puis M. Moron, directeur actuel, dont la haute compétence sur toutes ces questions est justement appréciée.

Il en résulte que l'ouvrier sans moyens est obligé de prendre le rebut, quand il s'en trouve, ou d'abandonner la profession pour se faire manœuvre, ce qui n'est pas rare.

De plus, les placeurs tiennent débit de boissons et restaurant; ils placent de préférence les ouvriers qui prennent pension chez eux, et lorsque ce sont de jeunes ouvriers qui viennent de la campagne, ils ne les placent que lorsque leur bourse est à peu près épuisée. Quant aux ouvriers mariés, qui ne peuvent consommer chez eux, ils ne sont placés que par hasard... »

La Chambre syndicale des bureaux de placement de Paris et des départements a naturellement dû répondre au questionnaire de l'*Office du travail*, elle a également adressé des mémoires au Sénat, à la Chambre des députés et au conseil municipal de Paris.

Dans ces mémoires, qui sont en réalité des requêtes, elle invoque la raison d'être des bureaux de placement, elle invoque son droit d'exister, car cette institution (des bureaux de placement) constitue, dit-elle, un genre de travaux honorable, pénible et peu rétribué, surtout en raison des services rendus; elle critique la réglementation sévère imposée aux bureaux; elle s'insurge contre la proposition de loi Mesureur, Millerand, qui, dit-elle, repose uniquement sur de prétendus abus... elle parle de ses adversaires, de leur but. Bref, la Chambre semble s'incliner vers la liberté pour tous et ne paraît pas contraire au placement des travailleurs par la Bourse du travail. C'est une concession à laquelle on était loin de s'attendre après son chaud plaidoyer en faveur des bureaux de placement.

Les griefs articulés par les ouvriers boulangers contre les bureaux de placement du département de la Seine sont également des plus intéressants.

A Paris, le nombre des patrons boulangers est de 3 000, celui des ouvriers 6 500, celui des ouvriers sans travail de 2 500; dans ces deux derniers nombres figurent les porteurs et portuses de pain et les demoiselles de boutique, qui sont aussi placées par les bureaux de placement.

Les plaintes de ces ouvriers émanent non seulement des ouvriers interrogés par le délégué permanent de l'*Office du travail*, mais encore de la Chambre syndicale des boulangers, de la Solidarité des ouvriers boulangers réunis de la Seine, de la Chambre syndicale mixte de la boulangerie et de la Société des compagnons boulangers du devoir du département de la Seine. L'*Office du travail* a également recueilli les déclarations des placeurs de la boulangerie et des patrons boulangers.

Ces derniers se prononcent pour la libre concurrence du placement, que la municipalité des groupes corporatifs fait déjà régner, on fait, dans la boulangerie; ils pensent que c'est aux ouvriers qu'il appartient de remplacer les bureaux par une organisation meilleure et que si l'on accordait aux chambres syndicales ouvrières le monopole du placement, on ferait immédiatement surgir des abus et des récriminations d'un nouveau genre.

A Rouen, la Chambre syndicale des ouvriers boulangers reproche aux bureaux de provoquer l'abaissement des salaires et le déplacement des ouvriers; Versailles est, dit la Chambre de cette ville, l'endroit où les ouvriers boulangers ont le plus à souffrir du système actuel de placement et où les griefs sont les plus nombreux, car, outre le joug du placeur, ils ont à supporter l'ingérence du syndicat patronal dans le placement des ouvriers; à Poitiers, les bureaux de placement ont une triste manière d'opérer : ils ne placent pas à tour de rôle, ceux qui ont de l'argent passent les premiers.

On voit que les bureaux ne jouissent pas d'une bonne renommée.  
Poursuivons l'enquête.

3° *Placements par les syndicats professionnels patronaux et ouvriers et par les bourses de travail.* — La loi de 1884 a donné aux syndicats une force réelle au point de vue de l'embauchage; c'est l'ancienne puissance des syndicats du régime industriel d'antan. Ces syndicats professionnels se sont largement multipliés et, peu à peu, les ouvriers s'y habituent.

Lorsque les derniers vestiges de méfiance de l'ouvrier à l'égard des institutions patronales seront effacés, le syndicat professionnel aura la place prépondérante au point de vue de l'embauchage. A Toulouse, les syndicats ne fonctionnent pas à cause des bureaux de placement et la Chambre syndicale a décidé que chacun de ses membres prendrait, chaque mois, une journée de repos facultative pour venir en aide aux ouvriers sans travail. Mesures analogues à Cette.

La Bourse du travail de Paris donne la statistique relative au placement par syndicats ouvriers. En 1890, 29 274 inscrits, 22 176 placés; en 1891, 37 142 inscrits, 29 429 placés. Boulangers, en 1890, 1 156 placés et inscrits en 1891, 2 405 inscrits, 2 226 placés.

A Rouen, les ouvriers se placent directement, avec difficultés, les patrons exigeant une carte de placeur.

En 1891, les syndicats patronaux, ouvriers, mixtes ont eu 147 818 demandes d'emplois, 94 372 offres, et ils ont placé 106 306 ouvriers. Les syndicats ouvriers ont le plus grand nombre de bureaux ouverts et naturellement plus de demandes et d'offres.

4° *Le placement par les couvents, œuvres de bienfaisance, sociétés philanthropiques.* — Ce mode de placement remonte au XIII<sup>e</sup> siècle, et, aujourd'hui, grâce au courant philanthropique qui anime une bonne partie de la société, il est encore en vigueur. Chaque département a une maison hospitalière qui reçoit les gens sans condition et s'attache à les placer.

Il s'agit, dans ce cas, de domestiques, de bonnes surtout. Ainsi, par exemple, le couvent de Sainte-Marie des Allemandes de Nancy reçoit annuellement 1 000 offres de personnes de la ville et elle effectue 700 placements. Les bonnes attendant condition paient 1 fr. par jour, sont nourries, logées et pendant leur séjour à la maison elles travaillent pour elles. C'est là un point important qu'il est utile de consigner. Dans le département de la Seine, plusieurs œuvres de ce genre, qu'il importe de classer ainsi: les œuvres d'assistance par le travail, les œuvres des diverses hospitalités de nuit, les offices de placement gratuit; les couvents, refuges, *homes* et patronages qui s'occupent de placement; les écoles professionnelles publiques ou privées, les œuvres patriotiques s'intéressent à la condition de l'ouvrier. Très intéressante cette œuvre de l'assistance par le travail du 6<sup>e</sup> arrondissement; il s'agit de procurer temporairement de l'ouvrage en attendant que les ouvriers aient ou qu'on leur ait trouvé une occupation régulière.

L'Union du VI<sup>e</sup> s'adresse: 1° aux ouvriers et ouvrières momentanément sans ouvrage par suite de chômage, de morte-saison ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté; elle s'adresse aussi à tous ceux qui, *pouvant physiquement travailler, ne le veulent pas* et préfèrent vivre aux dépens de la charité publique ou privée.

Mais, avant de rechercher les diverses solutions proposées à cette question, si intéressante, du placement, notons encore ces points curieux qui tendent au placement dans les institutions philanthropiques diverses.

Le 11<sup>e</sup> arrondissement possède une société de travail fondée par M. Paul Schmidt en 1871. L'Union d'assistance existe dans le 16<sup>e</sup> en outre de l'Œuvre de l'hospitalité du travail pour les femmes à Auteuil.

Le 19<sup>e</sup> possède le refuge-ouvroir municipal de la rue Fessard et la maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail, également rue Fessard, 36.

Rue Saint-Jacques, rue Labat, rue de Crimée, il existe des œuvres de l'hospitalité de nuit. Citons encore l'asile maternel. Dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, on signale l'Office central des institutions charitables. Et, en outre, l'Association des jeunes gens catholiques, le bureau de placement gratuit en faveur des membres des œuvres catholiques, l'Œuvre de la rue de Valois et l'Œuvre de la Miséricorde (dite des pauvres honteux), puis la section parisienne de l'Union internationale des amies de la jeune fille, les associations des institutrices (7<sup>e</sup> arrondissement), l'Association et Société de secours mutuels pour les demoiselles employées dans le commerce, l'Œuvre des jeunes filles des magasins de Paris, l'Association pour les personnes en service, les Sœurs de la Croix, l'Asile chrétien des domestiques femmes, l'Institut protecteur des femmes de la société l'Œuvre de Notre-Dame-de-Bonne-Garde, ou patronage interne pour les jeunes filles orphelines ou éloignées de leur famille, enfin le patronage de Saint-Joseph et celui des jeunes filles apprenties et ouvrières du 6<sup>e</sup> arrondissement. A ces œuvres de placement il convient d'ajouter celles des écoles professionnelles pour jeunes filles et jeunes gens. Il y a également le placement par les œuvres patriotiques.... Bref, ces œuvres diverses ont placé, en 1891, 26 227 personnes en demeure et 107 431 à la journée ou extras. Il y a eu 132 036 demandes et 25 911 offres.

##### *5° Le placement par les sociétés de secours mutuels.*

Semble prendre une assez grande importance à cause de la mesure prise par quelques sociétés et qui consiste à ouvrir un registre d'offres et de demandes. On compte, en 1891, 35 041 demandes, 33 059 offres; 17 794 places ont été données à demeure, 16 000 en extras.

##### *6° Les placements par les bureaux municipaux gratuits.*

Ont perdu beaucoup de leur rôle depuis 1848, toutefois les municipalités luttent de philanthropie avec l'initiative privée; résultats : 24 805 demandes, 13 292 offres, 11 856 placements en 1891.

##### *7° Le placement de sociétés de compagnons, œuvre qui s'étiole,*

Laisse la place aux syndicats professionnels; résultats : 6 288 demandes, 1 188 offres; placés à demeure : 6 188. Constatons, en tout cas, que ce placement n'est pas si mauvais, puisque, sauf 100, tous ont été placés à demeure.

(A suivre.)

Georges HAMON.